



N° 2012/
Chambre des Vacations

ARRET

PRONONCE PAR ANTICIPATION A L'AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU 05 SEPTEMBRE 2012

R.G. 2012/AM/290

Elections sociales. –

Demande d'annulation des élections à la suite d'erreurs contenues au sein du procès-verbal. –

Pas d'obligation légale de transmettre à l'employeur les enveloppes contenant les suffrages exprimés frappées d'un sceau pour en authentifier le contenu. –

Obligation de cacheter l'enveloppe sans autre formalité. –

Pouvoir du juge de procéder au recomptage des votes valables contenus dans l'enveloppe visée aux articles 63, 2° et 68 de la loi du 4/12/2007 aux fins de rectifier, le cas échéant, le résultat des élections. –

Article 582, 4° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard de la CSC, de la FGTB, de l'ASBL L'E., de Messieurs C., L. et V. et par défaut à l'égard de la CGSLB et de la CNC, définitif.

EN CAUSE DE :

La CSC, dont le siège social est situé à 1030 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579,

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident, partie intéressée en première instance, représentée à l'audience par Madame MEERT, déléguée syndicale, porteuse d'une procuration ;

CONTRE :

1. La FGTB, dont le siège social est situé à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 42,

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident, partie demanderesse originaire en première instance, représentée à l'audience par Maître PETRE, avocat à La Louvière ;

2. L'ASBL L'E.

Partie intimée, partie défenderesse originaire en première instance, représentée à l'audience par Maître VLASSEMBROUCK, avocat à La Louvière ;

ET CONTRE :

1. **La CGSLB**, dont le siège social est situé à 1070 BRUXELLES, Boulevard du Poincaré, 72-74,

Partie intéressée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée à l'audience ;

2. **La CNC – CONFEDERATION NATIONALE DES CADRES**, dont le siège social est situé à 1030 BRUXELLES, Boulevard Lambertmont, 171 – boîte 4,

Partie intéressée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée à l'audience ;

3. **Monsieur A. C.**, occupé au sein de l'UTE ETA

Partie intéressée, représentée à l'audience par Madame LOVECCHIO, déléguée syndicale, porteuse d'une procuration ;

4. **Monsieur K. L.**, occupé au sein de l'UTE ETA

Partie intéressée, comparaisant en personne à l'audience et assistée de Maître PETRE, avocat à La Louvière ;

5. **Monsieur V.V.** occupé au sein de l'UTE ETA

Partie intéressée, représentée à l'audience par Maître PETRE, avocat à La Louvière ;

★ ★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel, établi en requête, déposée au greffe de la cour le 12/7/2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 29/6/2012 par le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;

Vu la fixation de la cause à l'audience d'introduction du 1/8/2012, date à laquelle l'affaire fut remise à l'audience du 22/8/2012 ;

Vu, pour la FGTB, ses conclusions d'appel reçues au greffe le 16/8/2012 ;

R.G. 2012/AM/290 -

Entendu le mandataire de la CSC, celui de Monsieur C., le conseil de la FGTB et celui de l'ASBL L'E., en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22/8/2012 ;

Vu le défaut des autres parties bien que régulièrement convoquées ;

★ ★ ★

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL AU PRINCIPAL :

La requête d'appel de la CSC a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable (article 7 de la loi du 4/12/2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales).

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT :

La FGTB a formé un appel incident faisant grief au premier juge d'avoir réduit l'indemnité de procédure de première instance à la somme de 82,50 € soit le minimum prévu par l'article 2 de l'AR du 26/10/2007 en motivant son octroi par la circonstance selon laquelle le jugement a été rendu par défaut alors qu'au contraire la procédure était contradictoire.

LA FGTB postule que l'indemnité de procédure de première instance soit fixée à 1.320 €, soit le montant de base.

L'appel incident de la FGTB est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

L'élection des représentants du personnel pour le Comité pour la prévention et la protection au travail (en abrégé CPPT) et pour le Conseil d'Entreprise (en abrégé le CE) s'est déroulée, au sein de l'Unité technique d'exploitation (en abrégé UTE) L'E. , le 11/5/2012.

Un collège commun pour les ouvriers et les employés a été institué au sein de cette UTE pour les élections des représentants du personnel pour le CPPT.

Trois mandats étaient à conférer pour les ouvriers et un seul pour les employés lequel a été attribué au candidat de la liste CSC n°2 à savoir Monsieur A. C..

R.G. 2012/AM/290 -

Par une requête introductive d'instance déposée au greffe du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, le 29/5/2012, la FGTB a contesté l'attribution du mandat « employés » pour le CPPT à la CSC et sollicite l'annulation des élections au sein de l'UTE L'E. pour l'attribution du mandat « employés » pour le CPPT sur base de la motivation suivante : le procès-verbal des élections pour l'attribution du mandat « employés » pour le CPPT contient des irrégularités qui démontrent une manipulation des bulletins de vote. La FGTB pointait les irrégularités suivantes :

- alors qu'il y a 59 bulletins valables, le chiffre électoral des deux listes confondues est de 74 ;
- ce chiffre est d'autant plus fantaisiste dès lors qu'il y a 17 bulletins nuls et trois blancs, bien que la différence entre le nombre de votants et le nombre de votes valables n'est que de dix unités ;
- l'enveloppe contenant les bulletins de vote a été simplement fermée et non scellée, de telle sorte que la vérification des bulletins de vote est impossible.

Par jugement prononcé le 29/6/2012, le Tribunal du travail de Mons a fait droit à la requête de la FGTB et a annulé le résultat des élections pour le mandat « employés » pour le CPPT.

Le Tribunal a ordonné que de nouvelles élections sociales soient organisées à partir de X + 80 (envoi des convocations électorales) et a fixé la nouvelle date X + 80 au 3/9/2012.

La motivation adoptée par le premier juge peut être résumée comme suit : l'erreur de comptage commise (les votes de tête comportant un suffrage nominatif on été comptabilisés deux fois, une fois comme vote de tête et une fois comme vote nominatif) est susceptible d'affecter le résultat final : or, il n'est pas possible de procéder au recomptage des bulletins de vote car l'enveloppe qui contiendrait les bulletins de vote remise par le Conseil de l'ASBL L'E. à l'audience du 8/6/2012 « est apparemment fermée mais ne contient aucune marque permettant d'affirmer qu'il s'agit bien de l'enveloppe ayant servi aux élections. L'enveloppe contient juste une mention manuscrite « vote employés » ».

Selon le premier juge, « si la loi ne prévoit pas de formalité particulière quant au mode de fermeture de l'enveloppe, l'absence de toute mention, signature, cachet ou autre dispositif, rend impossible de certifier qu'il s'agit bien de l'enveloppe contenant les bulletins de vote ayant été utilisés lors de l'élection ».

Le Tribunal a estimé « qu'il était dès lors sans intérêt d'ouvrir cette enveloppe pour en vérifier le contenu ».

La CSC a interjeté appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

R.G. 2012/AM/290 -

La CSC déclare ne pas contester que le procès-verbal rédigé par le bureau de vote le 11/5/2012 contient certaines irrégularités : elle estime, néanmoins, que la solution la plus opportune consiste, en cas d'irrégularités, non à annuler et à recommencer la procédure électorale mais à procéder à la rectification des résultats des élections en tenant compte des votes exprimés le 11/5/2012.

La CSC estime, en effet, qu'il n'y a aucune raison de douter que les bulletins de vote rangés dans l'enveloppe remise par l'ASBL L'E. ne sont pas ceux dépouillés par le bureau de vote « employés » le 12/5/2012 et que l'employeur n'aurait pas conservé ceux-ci comme la loi lui impose de le faire.

La CSC fait valoir qu'aucune disposition de la loi sur les élections sociales ne donne la possibilité ou n'impose à l'employeur d'apposer un cachet ou la signature de l'un de ses représentants : la loi ne donne la possibilité de scellage qu'aux témoins des organisations syndicales s'ils le jugent utile.

Dans le cadre de la présente procédure, relève la CSC, la FGTB a mis en doute, sans en apporter la moindre preuve, la conservation des bulletins de vote par l'ASBL L'E. : or, lors de la clôture des opérations de vote en date du 11/5/2012, elle lui a accordé, par l'intervention de son témoin, sa confiance à ce sujet.

La CSC en conclut qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que les bulletins de vote qui ont été transmis au premier juge le 8/6/2012 par l'employeur ne sont pas ceux émis le 11/5/2012 lors des élections sociales.

La CSC fait, ainsi, grief au premier juge d'avoir annulé les élections sociales qui ont eu lieu le 11/5/2012 au sein de l'ASBL L'E. pour l'attribution du mandat « employés » pour le CPPT et d'avoir condamné l'employeur à recommencer à partir de X + 80 les opérations électorales.

Enfin, la CSC considère que c'est « contra legem » que le premier juge a fixé la nouvelle date à X + 80 au 3/9/2012 : en effet, en vertu de l'article 8 de la loi sur les recours judiciaires, la nouvelle procédure électorale débute dans les 3 mois qui suivent la décision d'annulation définitive.

Dès lors que le jugement a été prononcé le 29/6/2012, la nouvelle procédure ne peut débiter, selon la CSC, avant le 30/9/2012.

La CSC sollicite, à titre principal, la réformation du jugement dont appel et, à titre subsidiaire, que la Cour procède au recomptage des votes contenus dans l'enveloppe remise à l'employeur.

POSITION DE LA FGTB :

R.G. 2012/AM/290 -

La FGTB entend rappeler que sa demande d'annulation des élections trouve son fondement dans les craintes de manipulation des bulletins de vote ainsi que dans les erreurs de comptage figurant sur le procès-verbal des résultats de l'élection.

La FGTB relève que l'article 68 de la loi du 4/12/2007 impose de « sceller » les enveloppes contenant les documents ayant servi aux élections, le verbe « sceller » signifiant « marquer un acte d'un sceau pour le fermer ou l'authentifier ».

La FGTB estime que telle est bien l'intention du législateur : les documents ayant servi aux votes, en cas de besoin, c'est-à-dire en cas de contrôle, devraient pouvoir être authentifiés comme étant ces documents-là, ajoutant que le législateur a aussi été très clair sur la personne qui doit poser cet acte d'authentification par n'importe quel moyen (signature, cachet, marque indélébile, étiquette) puisqu'il l'a identifié comme étant le président du bureau de vote.

La FGTB sollicite la confirmation du jugement dont appel sauf en ce qu'il lui a accordé l'indemnité de procédure minimale prévue par l'article 2 de l'AR du 26/10/2007, soit la somme de 82,50 € alors qu'il y avait lieu de la fixer à son montant de base arrêté à la somme de 1.320 €.

DISCUSSION - EN DROIT :

Suivant l'article 60 de la loi du 4/12/2007 relative aux élections sociales (telle que modifiée par la loi du 28/7/2011), le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin après achèvement des opérations de vote.

Après ouverture de l'urne, puis des enveloppes contenant les bulletins de vote par correspondance et remise de ces bulletins dans l'urne, le président vide l'urne, compte les bulletins, inscrit leur nombre au procès-verbal, les déplie et, avec l'assistance des assesseurs, les classe d'après les catégories suivantes :

- 1° les bulletins donnant des suffrages valables ;
- 2° les bulletins suspects ;
- 3° les bulletins nuls ;
- 4° les bulletins blancs.

Suivant l'article 63 de ladite loi, « le bureau arrête et fixe le nombre de bulletins nuls et blancs et, pour chacune des listes, le nombre de suffrages exprimés en tête de liste, le nombre de suffrages exprimés uniquement en faveur de candidats de la liste et le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal. Lorsque ces opérations sont terminées, les bulletins classés comme il est dit à l'article 60 (...) sont placés dans les enveloppes distinctes et fermées. Le président transmet ces enveloppes au président du bureau principal ; s'il n'en existe pas, il les remet sans délai à l'employeur ».

De son côté, l'article 68 de ladite loi précise ce qui suit : « Sitôt les

R.G. 2012/AM/290 -

opérations terminées, le bureau qui a procédé à la désignation des élus clôt le procès-verbal qui est revêtu de la signature de tous les membres du bureau ». (...)

(...) « Au plus tard le lendemain de la clôture des opérations, le président remet à l'employeur dans des enveloppes scellées, les documents ayant servi à l'élection. L'employeur assure la conservation des documents pendant une période de 25 jours qui suit le jour de la clôture des opérations électorales. En cas de recours, il communique les documents à la juridiction compétente. (...) »

Selon le procès-verbal, l'urne contenait 59 bulletins valables. Le total des chiffres électoraux des deux listes est cependant supérieur à ce nombre (74).

A la lecture du procès-verbal, il ressort que le bureau a compté les suffrages obtenus par chaque candidat et a indiqué le résultat sous la rubrique « suffrages incomplets », laquelle contient normalement les seuls suffrages exprimés uniquement en faveur des candidats de la liste.

Une erreur de comptage a donc été commise et est admise tant par la CSC que par la FGTB et l'employeur.

Le chiffre électoral de la liste 2 (CSC) est de 41, soit 16 bulletins complets et 25 incomplets.

Le chiffre électoral de la liste 3 (FGTB) est de 33, soit 12 bulletins complets et 21 incomplets.

Les dispositions de la loi sur les élections sociales sont d'ordre public : ce principe signifie que même si la validité des opérations de dépouillement et la retranscription des chiffres électoraux sur le procès-verbal des élections n'ont fait l'objet d'aucune observations émanant des témoins (tel est le cas en l'espèce et ce malgré l'absence totale de cohérence et de logique dans les chiffres renseignés sur le procès-verbal et apparemment dûment vérifiés (?) par les assesseurs et le président du bureau), une organisation représentative est en droit de former un recours contre le résultat des élections (en ce sens : C.T. Bruxelles, 27/10/2008, RG 51233, inédit).

Il ne résulte, en tout état de cause, ni des dispositions relatives aux opérations de vote qui suivent l'achèvement des opérations de vote, et, notamment aux opérations à accomplir et aux décisions à prendre par le bureau de vote et son président et pas davantage des dispositions relatives aux recours judiciaires introduits dans ce cadre et plus spécifiquement des dispositions du chapitre IV de la loi du 4/12/2007 réglant les recours judiciaires qui règlementent les recours tendant à l'annulation de l'élection et à la rectification des résultats de celle-ci que le Tribunal saisi d'une contestation portant sur le résultat des élections sociales ne pourrait se saisir de ce type de contentieux que de manière marginale et limitée sans pouvoir adopter la solution la plus adéquate au regard des irrégularités constatées.

R.G. 2012/AM/290 -

Tout au contraire, le Tribunal saisi d'une contestation portant sur la régularité des opérations de dépouillement se doit d'appliquer la loi en procédant, le cas échéant, au recomptage des bulletins de vote valablement exprimés en faveur des candidats présentés par les organisations représentatives.

En l'espèce, les deux organisations syndicales s'opposent entre elles sur les conséquences à déduire des mentions erronées figurant sur le procès-verbal dressé par le bureau de vote détaillant le nombre de bulletins dans chacune des quatre catégories visées par l'article 60 de la loi du 4/12/2007 : la FGTB estime que face aux irrégularités constatées au sein du procès-verbal, il s'impose d'annuler purement et simplement les élections qui ont eu lieu le 11/5/2012 pour l'attribution du mandat « employés » pour le CPPT et ce dans la mesure où aucun recomptage des votes valablement exprimés ne saurait être opéré faute de pouvoir disposer de l'enveloppe dûment scellée contenant les suffrages valables alors que, de son côté, la CSC soutient qu'un recomptage des votes valablement exprimés est parfaitement envisageable, la législation n'imposant nullement que les votes valables soient contenus dans une enveloppe munie d'un sceau apposé par le président du bureau de vote.

En réalité, faute de pouvoir disposer de la moindre information émanant des organisations représentatives ou de l'employeur, la Cour de céans ignore si ce dernier est entré en possession de l'enveloppe litigieuse contenant les votes des employés valablement exprimés pour le CPPT dans les conditions visées par le prescrit de l'article 63, alinéa 2, de la loi du 4/12/2007 (hypothèse dans le cadre de laquelle l'employeur se fait remettre par le président du bureau de vote les enveloppes contenant tous les bulletins classés « lorsqu'il n'existe pas de président du bureau principal ») ou, au contraire, dans celles énoncées par l'article 68 (« Au plus tard le lendemain de la clôture des opérations, le président remet à l'employeur dans des enveloppes scellées, les documents ayant servi à l'élection »).

Néanmoins, quelle que soit la disposition légale à prendre en considération, la thèse soutenue par la FGTB est dépourvue de la moindre pertinence.

En effet, dans l'hypothèse invoquée par l'article 63, alinéa 2, de la loi du 4/12/2007, le législateur exige que les enveloppes contenant les bulletins classés remises à l'employeur soient distinctes et fermées (le texte néerlandais a recours au verbe « sluiten » qui n'a pas d'autre signification que celle de « fermer »).

Il ne saurait en être différemment si l'employeur s'est fait remettre, dans les conditions visées par l'article 68 de la loi du 4/12/2007, « les documents ayant servi à l'élection » : certes, le législateur évoque, cette fois, des enveloppes qui doivent être scellées mais le verbe « sceller » renvoie tout aussi bien au sceau utilisé pour fermer ou authentifier un acte qu'au simple geste consistant à cacher une lettre (voyez en ce sens « Le Petit Larousse Illustré 2011 ») c'est-à-dire à l'acte consistant à clore une enveloppe pour la rendre hermétique. Au demeurant, le texte néerlandais a recours, quant à lui, au verbe « verzegelen » (« verzegelde omslagen ») qui, selon le « Robert et van Dale » (Edition de poche 2008) n'a qu'une

R.G. 2012/AM/290 -

seule signification à savoir celle de cacheter une enveloppe.

Il n'existe, dès lors pas, le moindre argument de texte susceptible d'accréditer la thèse soutenue par la FGTB. La Cour de céans aperçoit, d'autre part, difficilement les raisons qui auraient pu conduire le législateur à imposer un mode de fermeture spécifique des enveloppes dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 68 alors qu'il se contentait d'exiger une simple remise d'enveloppes fermées (sans autre précision) dans le cadre de l'application de l'article 63, alinéa 2, de la loi du 4/12/2007...

Il tombe, dès lors, sous le sens que la Cour de céans est parfaitement en droit d'ouvrir l'enveloppe simplement cachetée que l'ASBL L'E. déposée entre les mains du premier juge et qui contient, selon cette dernière, les bulletins de vote valables émis pour l'élection du candidat pour le CPPT lors des élections sociales de 2012 : en l'espèce, il n'existe pas le moindre élément probant susceptible de prétendre que l'enveloppe cachetée à l'en tête de l'employeur portant la mention « vote employés » ne contiendrait pas tous les bulletins de vote valables émis lors des élections sociales 2012 pour l'attribution de l'unique mandat « employés » pour le CPPT au motif qu'ils auraient pu faire l'objet de manipulations !

L'ouverture de l'enveloppe litigieuse permet à la Cour de céans de relever que la liste 2 (CSC) a recueilli 36 votes valables et la liste 3 (FGTB) 23 (soit un total de 59 votes valablement exprimés comme mentionné sur le procès-verbal) de telle sorte que l'unique mandat « employés » doit être attribué à la liste 2 (CSC) et plus précisément au seul candidat de la liste 2 dénommé A. C..

Il y a lieu de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Dans la mesure où il est fait droit à l'appel principal, l'appel incident de la FGTB est non fondé.

★ ★ ★

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la FGTB, de l'ASBL L'E., de la CSC, de Messieurs C., L. et V. et par défaut à l'égard de la CGSLB et de la CNC,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel principal recevable et fondé ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

R.G. 2012/AM/290 -

Dit pour droit qu'après recomptage des 59 votes « employés » valablement exprimés pour le CPPT contenus dans l'enveloppe remise par l'employeur à la Cour, l'unique mandat « employés » pour le CPPT doit être attribué à la liste 2 (CSC) et plus précisément au seul candidat de la liste 2 dénommé A. C. ;

Condamne la FGTB aux frais et dépens des deux instances s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé par anticipation, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **05 SEPTEMBRE 2012** par le Président de la Chambre des vacations de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller, président la chambre,
Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur B. ROSSIGNOL, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur V. DI CARO, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.